
Décret, présenté par Charlier au nom du comité de législation,
annulant la procédure contre le citoyen Carrion, maire d'Issy-
l'Evêque, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)
Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Charlier Louis Joseph. Décret, présenté par Charlier au nom du comité de législation, annulant la procédure contre le citoyen Carrion, maire d'Issy-l'Evêque, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 235-236;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29169_t1_0235_0000_6

Fichier pdf généré le 01/02/2023

s'approprier ses deniers en lui faisant payer ce qu'elle ne doit pas ou plus qu'elle ne doit. Or, dans l'article 1^{er}, section 3, du Code pénal militaire, il n'est question que d'un délit qui a pour objet de faire payer par la nation plus qu'elle ne doit et de *s'approprier par fraude ses deniers*. Au contraire les deux délits énoncés au jugement, s'ils étoient constants, ne seroient que des délits commis contre des particuliers, qui n'intéressoient que des particuliers. L'article de la loi choisi par les juges ne m'étoit donc pas applicable, puisqu'il est étranger aux deux délits dont ils m'ont déclaré coupable.

Voici la seconde observation : « *Convaincu d'avoir perçu, de la manière la plus arbitraire des amendes en différentes circonstances dans l'intention seule de m'en approprier le produit.* ». Cette disposition fait seule preuve de la partialité et de l'injustice de mes juges. S'il est vrai que j'ai perçu des amendes arbitraires, qui a pu s'en plaindre ? Sans doute, ceux de qui je les ai arrachés. Est-il un seul des volontaires que je commandais qui se soit plaint et qui ait demandé la restitution des sommes que je lui avois ainsi extorquées. Non, pas un, et la preuve de ce fait négatif résulte même du jugement, car après m'avoir déclaré convaincu d'avoir perçu des amendes arbitraires pour m'en appliquer le produit, il ne me déclare pas convaincu d'en avoir effectivement appliqué le produit à mon profit... Il y a plus. Les juges n'ont pas même dans l'instruction, cherché à avoir la preuve de ce dernier fait.

Ils me déclarent ensuite convaincu *d'avoir accordé ou refusé, de ma propre autorité des congés pour profiter des prêts de ceux qui, les ayant touchés, me les remboursoient, pour obtenir leur congé*. Ai-je accordé des congés de ma propre autorité ? En suis-je déclaré convaincu ? Non, car les juges ont dit que j'étois convaincu *ou d'avoir accordé, ou d'avoir refusé !* Lequel des deux ai-je fait ? Ils n'en savent rien, l'instruction ne leur a pas appris, et comme ils vouloient un prétexte pour me condamner, ils ont dit que j'avois fait ou l'un ou l'autre, sans pouvoir dire positivement lequel. Je le demande. Est-il caractère plus frappant de partialité, d'injustice ?

Mais en supposant que l'un et l'autre fussent vrai, qu'en résulteroit-il ? Que j'aurois vendu des congés, que j'en aurois fait trafic. Eh bien ! je défie qui que ce soit, d'articuler un seul fait semblable contre moi. J'articule, moi, que dans la compagnie que je commandois, je n'ai pas délivré un seul congé ; que tous les congés qui ont été accordés, l'ont été après délibération prise par le conseil d'administration.

Au milieu de l'instruction de mon procès, on a parlé du congé délivré au c^o François Dominique Valentin, le 28 8^{bre} dernier (vieux style). C'est le seul qu'on ait cité comme ayant été vendu par moi... Je me suis récrié... J'ai demandé que le tribunal se fit apporter le registre des délibérations de la compagnie... Ce tribunal me l'a refusé. Eh bien ! la preuve que je voulois produire, et que la partialité de mes juges n'a pas voulu me procurer, je la mets sous les yeux de la Convention... C'est le congé de Valentin, revêtu de 5 signatures, signé de Doberville même, mon calomniateur, et motivé pour cause de défaut de taille... C'est un certificat de Valentin qui déclare que son congé lui a été donné

pour cette cause, et que c'est à regret que j'ai consenti à recevoir sa démission.

Maintenant, Représentans du peuple, vous, les premiers juges des Français, vous qui faites des lois et qui voulez que justice soit rendue à chacun. Maintenant prononcez... Mais qu'avez-vous à juger ? Rien, car vous avez déjà prononcé.

Les juges qui m'ont si indignement condamné, vous ont été déjà dénoncés. On vous a fourni les preuves de leur incivisme ; on vous a prouvé qu'ils ne prononçaient qu'en faveur des ennemis de la République, qu'ils ne condamnoient que ses amis. Ils ont été cassés et, par votre décret, vous avez confirmé l'anathème prononcé contr'eux. Ils m'ont jugé sans vouloir entendre ma défense ; ils m'ont jugé sans vouloir entendre les témoins que je voulois produire ; ils m'ont jugé sans vouloir qu'on leur mit sous les yeux tous les registres des délibérations de ma compagnie qui contiennent la preuve de ma culpabilité ou de mon innocence. Ils m'ont condamné sur la seule déposition des scélérats qui m'ont dénoncé ; ils ont servi les projets liberticides de ces scélérats, ou plutôt ils ont servi leurs propres projets, leurs intentions contre-révolutionnaires.

Je ne demande pas que la Convention prononce mon absolution. Je demande à être jugé de nouveau, en présence de mes dénonciateurs, en présence de tous mes frères d'armes, par le Tribunal révolutionnaire de Paris, ce tribunal, l'effroi de tous les ennemis de la chose publique, comme le refuge assuré de tous les bons citoyens calomnieusement accusés, ou par tel autre tribunal que la Convention voudra nommer. Je demande à être jugé par des juges qui entendraient tous les témoins, qui se feront produire toutes les pièces que j'invoque à ma charge. C'est un patriote qui, long-temps avant la Révolution, s'est livré à l'art de l'artillerie, qui a blanchi sous le harnois, qui depuis 1789 n'a cessé de faire le service de canonnier et d'instruire ses camarades que pendant le temps que sa blessure l'a retenu au lit ; c'est un patriote accompagné de toutes les preuves de l'attachement le plus sincère et le plus chaud à la Révolution, qui demande justice. Législateurs, vous ne la lui refuserez pas.

LANNOY.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] ses comités de législation et de la guerre sur la pétition du citoyen Pierre-Thomas Lannoy, commandant une division de canonniers dans laquelle il réclame contre le jugement du tribunal militaire révolutionnaire établi à Paris (1).

« Passe à l'ordre du jour. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (2).

51

CHARLIER rappelle à l'Assemblée que le citoyen Carrion ex-curé, lequel dans la commune d'Issy-l'Evêque, renversa la municipalité

(1) Il s'agit en fait du trib. de Strasbourg.

(2) P.V., XXXV, 28. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1008, p. 3). Décret n° 8684. Mention dans C. Eg., n° 597, p. 52.

monarchique, au mois d'août 1789, et la remplaça par un comité permanent, à l'instar de Paris. Cette opération lui valut un procès que commença le bailliage d'Autun ; il fut jeté dans les prisons, renvoyé au Châtelet de Paris et l'Assemblée Constituante rendit un décret sur cette affaire le 17 mars 1791, mais il laissa subsister les procédures; elles existent encore. Ce patriote en réclame la nullité. (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [CHARLIER, au nom de] son comité de législation, rapporte le décret de l'Assemblée constituante, du 17 mars 1791; annule la procédure instruite contre le citoyen Jean-François Carrion, maire d'Issy-l'Evêque, au ci-devant bailliage d'Autun et au ci-devant châtelet de Paris; sauf au citoyen Carrion à se pourvoir, s'il y a lieu, pour la prise-à-partie et les dommages et intérêts qui peuvent lui être dus, contre qui il appartiendra. » (2).

52

COCHON, au nom du comité de la guerre. Au mois de mai de l'année dernière on a extrait des armées du Nord et des Ardennes six hommes par compagnie pour les envoyer dans la Vendée. Aux termes de l'arrêté du comité de salut public, ils devaient rentrer, à la fin de l'année, dans leurs corps respectifs, et y prendre les grades où leur ancienneté de service les aurait portés. Mais cette guerre malheureuse s'étant prolongée, on n'a pas pu laisser un aussi grand vide dans les anciens corps.

Les militaires qui en avaient été tirés ont été formés en bataillons à Orléans; ils ont nommé leurs officiers. Il résulte des rapports unanimes des représentants du peuple qu'ils ont fort bien servi. Il y aurait en ce moment beaucoup d'inconvénient à dissoudre ces corps; on ne pourrait le faire sans exciter des mécontentements funestes et peut-être fondés.

Votre comité vous propose donc d'approuver la formation de ces bataillons, d'ordonner qu'ils seront portés au complet, et embrigadés à l'instar des anciens corps; enfin, de confirmer les remplacements provisoires qui ont été faits dans ces derniers (3).

Il soumet un projet de décret qui est approuvé comme suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu [COCHON, au nom de] son comité de la guerre, décrète :

« Art. I. Les bataillons formés à Orléans, des militaires tirés des armées du Nord et des Ardennes, pour aller combattre des brigands de la Vendée, seront considérés comme bataillons d'ancienne formation, et, comme tels, portés au complet, et embrigadés conformément aux lois.

(1) *M.U.*, XXXVIII, 284; *Mess. soir*, n° 597; *Ann. patr.*, n° 461; *J. Sablier*, n° 1243.

(2) *P.V.*, XXXV, 28. Minute de la main de Charlier (C 296, pl. 1008, p. 8). Décret n° 8687. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1243.

(3) *Mon.*, XX, 149; *Débats*, n° 554, p. 288; *Batave*, n° 416; *Mess. soir*, n° 597; *C. univ.*, 18 germ.

« II. Les remplacements provisoires faits dans les bataillons dont ces militaires ont été tirés, demeurent définitifs; ceux desdits militaires qui n'ont pas encore été remplacés dans leurs bataillons respectifs, le seront incessamment, conformément aux lois » (1).

53

SALLENGROS, au nom du Comité des secours public. Citoyens,

Le cⁿ François Elisabeth Bouttier, maréchal-des-logis aux canonnières de la 32^e division de la gendarmerie à pied, fut blessé à l'attaque qui a eu lieu près d'Honskotte où il a perdu le poignet droit dont il ne peut plus faire usage. Etant arrivé à Paris depuis plus de 2 mois, où il a reçu la subsistance, il a eu le malheur de perdre son portefeuille et ses certificats, ce qui le met dans l'embarras et l'a obligé de vendre la plus grande partie de ses effets.

Ce brave militaire a joint, à sa pétition, différens certificats en forme probante qui attestent qu'il est rentré dans la 32^e division de la gendarmerie au moment de sa formation et qu'il y est resté jusqu'au 6 7bre dernier (vieux style), qu'il a été obligé de se rendre à l'hôpital pour se faire guérir d'un coup de feu dans le bras, qu'il a reçu par l'ennemi à la sortie de la garnison de Bergues, que jusqu'à cette époque il avait constamment resté dans la division remplissant son service militaire, et s'étant comporté en toutes circonstances avec honneur, bravoure et civisme.

Citoyens, votre Comité de secours a cru que la Convention nationale, toujours compatissante au sort des défenseurs de la patrie, s'empresse-rait de secourir promptement un de ses braves frères d'armes qui se trouve dans la détresse.

En conséquence je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen François Elisabeth Bouttier, maréchal-des-logis aux canonnières de la 32^e division de la gendarmerie à pied, lorsqu'il a perdu le poignet droit par un coup de feu, une somme de 300 liv. de secours provisoire, imputable sur l'arriéré ou sur la pension qui lui est acquise (3).

(1) *P.V.*, XXXV, 29. Minute de la main de Ch. Cochon (C 296, pl. 1008, p. 6). Décret n° 8686. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 298; *J. Perlet*, n° 562; *J. Mont.*, n° 145; Mention dans *J. Sablier*, n° 1242; *C. Eg.*, n° 597, p. 31; *C. univ.*, 17 germ.

(2) C 296, pl. 1008, p. 5.

(3) *P.V.*, XXXV, 29. Minute de la main de Sal- lengros (C 296, pl. 1008, p. 5). Décret n° 8684. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 19 germ. (suppl^t); *J. Sablier*, n° 1243.